

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.964 du 19 octobre 1999

A. 83.724/XI-6215

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me G. KLAPWIJK, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1999 par
XXX qui demande l'annulation de la décision de la Commis-
sion permanente de recours des réfugiés, prise le 22
décembre 1998, qui lui refuse la qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1999, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 21 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que les contradictions soulevées par la partie adverse ne sont pas de nature à mettre en doute la véracité des dires du requérant quant à son récit ainsi qu'à la crainte qu'il éprouve au cas où il devrait retourner dans son pays d'origine; qu'il ajoute qu'il y a lieu de constater l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse en ce qui concerne les déclarations et faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable aux décisions qui, comme celles de la Commission permanente de recours des réfugiés, ont un caractère juridictionnel; qu'il en est de même de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne trouve

à s'appliquer qu'aux actes administratifs; que le moyen unique est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.